



CADRE JURIDIQUE

Conventions internationales et européennes

La Belgique a ratifié plusieurs conventions condamnant les mutilations génitales féminines (MGF), notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), la Convention relative aux droits de l'enfant (CNUDE), la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2010/C 83/02).

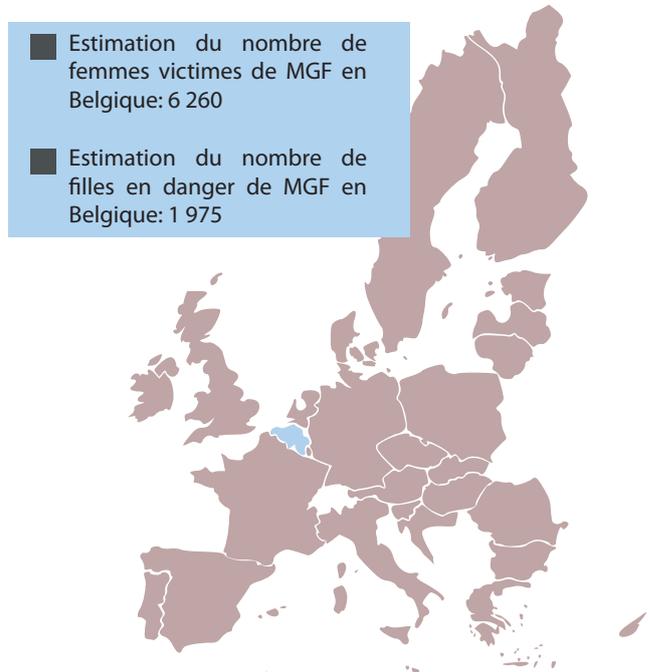
Législation pénale

En 2001, une disposition législative pénale a été adoptée en matière de MGF. L'article 409 du Code pénal interdit toutes les formes de MGF, de l'ablation du clitoris à l'infibulation. La pratique de la MGF et le fait d'y participer, de l'encourager ou de la tenter constituent une infraction pénale. Commettre cette infraction sur une jeune femme mineure est considéré comme une circonstance aggravante qui augmente la peine encourue.

Le principe d'extraterritorialité est applicable, les MGF étant punissables même si elles sont commises en dehors du pays.

Législation relative à la protection de l'enfant

La législation générale belge relative à la protection de l'enfant, y compris les procédures préventives et protectrices, peut être appliquée aux cas de MGF. Le signalement de cas de risque de MGF peut entraîner une visite à la famille avec offre de conseils en la matière et une mise en garde sur l'illégalité de cette pratique en Belgique ainsi que sur les poursuites judiciaires qui peuvent en résulter si une infraction est commise. Si la santé, la sécurité ou la moralité d'une mineure est mise en danger par le comportement de sa famille ou des personnes à la charge desquelles elle se trouve, les autorités de police peuvent demander l'intervention du tribunal de la jeunesse en se fondant sur l'article 36.2 de la loi



sur la protection de l'enfant.

Loi relative au droit d'asile

La loi sur l'accès au territoire et le séjour des étrangers, de 1980, modifiée en 2006, est un ajout important à la Convention de Genève en termes de définition du réfugié. L'article 48/3 parle d'«actes de persécution» tels que des actes de violence physique ou mentale, y compris les violences sexuelles, ainsi que d'actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants. Toutefois, cette loi ne contient pas de dispositions spécifiques relatives au droit d'asile pour MGF.

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides comprend un service spécial qui examine les demandes d'asile fondées sur la crainte de MGF. Le personnel de ce service est spécialement formé aux problèmes spécifiques liés au genre et aux MGF. Les filles qui obtiennent le statut de réfugiées au motif de menace de MGF doivent présenter un certificat médical tous les ans.

À propos de l'étude

Afin de contribuer à l'identification des lacunes présentes dans les données recueillies et de les combler, et pour soutenir l'élaboration de stratégies de lutte contre les mutilations génitales féminines (MGF), l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes a commandé l'étude *Study to map the current situation and trends of female genital mutilation in 27 EU Member States and Croatia* (Étude de la situation actuelle et des tendances des MGF dans 27 États membres de l'UE et en Croatie). Cette étude a été engagée à la demande de Viviane Reding, vice-présidente de la Commission européenne. Elle a été réalisée par l'ICRH (International Centre for Reproductive Health - Centre international de santé reproductive) de l'université de Gand et Yellow Window Management Consultants (une division d'EADC).

L'étude documentaire effectuée dans les 27 États membres de l'UE et en Croatie et les recherches approfondies entreprises dans neuf d'entre eux ont permis de réunir le premier recueil d'informations et de données sur le cadre juridique et politique, les acteurs ainsi que, les outils et les méthodes employés pour combattre les MGF dans l'UE. Les approches nationales, diverses, visant à résoudre le problème des MGF à l'échelle de l'UE ont été analysées et comparées afin d'identifier les pratiques possédant un potentiel de prévention, de protection, de poursuites, de prestation de services, de partenariat et de prévalence.

Des informations et des références supplémentaires relatives à cette étude sont disponibles à l'adresse www.eige.europa.eu

INDICATEUR PAYS	Études de prévalence des MGF	Droit d'asile accordé au motif de MGF	Dispositions pénales spécifiques relatives aux MGF	Plan national d'action couvrant les MGF	Interventions de la protection de l'enfance liées aux MGF	Registres hospitaliers/médicaux de MGF
BELGIQUE	✓	✓	✓	✓		✓
BULGARIE						
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE						
DANEMARK			✓	✓	✓	
ALLEMAGNE	✓	✓		✓	✓	
ESTONIE						
IRLANDE	✓	✓	✓	✓		✓
GRÈCE				✓		
ESPAGNE			✓	✓	✓	
FRANCE	✓	✓		✓	✓	✓
CROATIE			✓	✓		
HONGRIE	✓	✓				
ITALIE	✓	✓	✓	✓	✓	
CHYPRE			✓			
LETONIE		✓				
LITUANIE		✓				
LUXEMBOURG						
MALTE						
PAYS-BAS	✓	✓		✓	✓	✓
AUTRICHE		✓	✓	✓		
POLOGNE						
PORTUGAL				✓		✓
ROUMANIE		✓				
SLOVÉNIE						
SLOVAQUIE		✓				
FINLANDE				✓	✓	
SUÈDE		✓	✓	✓	✓	✓
ROYAUME-UNI	✓	✓	✓	✓	✓	✓

En quoi consiste la mutilation génitale féminine?

- Les mutilations génitales féminines (MGF), ou ablation des organes génitaux féminins, sont une forme de violence basée sur le genre. Elles comprennent toutes les procédures comportant l'ablation, partielle ou totale, ou la blessure non médicalement justifiée des organes génitaux externes de la femme.
- Les mutilations génitales féminines ont des effets nocifs sur la santé de la femme à court, moyen et long terme et peuvent même conduire au décès. Elles sont pratiquées pour des raisons à la fois culturelles et sociales, et sont souvent justifiées par des arguments religieux alors qu'aucune religion ne les exige.
- Selon les données de l'Unicef, les MGF sont pratiquées dans plus de 20 pays africains situés entre le Sénégal, à l'ouest du continent, et la Somalie, à l'est.
- Bien qu'il soit difficile de faire une estimation globale chiffrée, des milliers de femmes et de jeunes filles résidant dans l'Union européenne ont sans doute subi des mutilations génitales ou risquent d'en subir.
- Les institutions et les États membres de l'UE se sont engagés à combattre les MGF, comme le montre la «Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2010-2015)» de la Commission. Le programme Daphné III a considérablement contribué à inscrire les MGF à l'ordre du jour des priorités de plusieurs pays de l'UE et à soutenir financièrement la mise en œuvre de projets transnationaux dans ce domaine.
- La résolution du Parlement européen du 14 juin 2012 sur l'élimination des mutilations génitales féminines prévoit clairement que «toute forme de mutilation génitale féminine constitue une pratique traditionnelle néfaste qui ne peut être considérée comme relevant d'une religion, mais est en fait un acte de violence à l'égard des femmes et des filles, qui représente une violation de leurs droits fondamentaux». Le Parlement européen demande instamment aux États membres d'agir avec détermination pour combattre cette pratique illégale.

Loi sur le secret professionnel

En Belgique, une disposition juridique spéciale s'applique à la déclaration de cas de mutilation génitale féminine. Le principe général du secret professionnel est prévu à l'article 458 du Code pénal, qui prévoit que les informations confidentielles ne peuvent être divulguées par le professionnel tenu au secret que s'il doit témoigner en justice ou que si la loi l'oblige à les divulguer. Les professionnels de la santé sont spécifiquement cités à l'article 458, bien que d'autres professionnels astreints au secret tels que les officiers de police, le personnel enseignant, les fonctionnaires d'aide à la jeunesse et les travailleurs sociaux soient également mentionnés. La jurisprudence a établi que les professionnels tenus au secret peuvent en dernier recours divulguer des informations confidentielles en «cas d'urgence». L'article 458 bis du Code pénal complète l'article 458 et prévoit que tout professionnel tenu au secret peut informer les autorités compétentes: 1) s'il a connaissance d'une infraction prévue à l'article 409 du Code pénal ayant été commise sur une mineure, soit parce qu'il a diagnostiqué une mutilation génitale, soit parce que la victime l'en a informé sous couvert du secret; 2) s'il existe un danger grave pour l'intégrité physique ou mentale de la victime; et 3) s'il n'est pas en mesure de protéger l'intégrité psychologique et physique de la mineure. Depuis 2012, le droit de signalement prévu à l'article 458 bis a été étendu afin d'inclure les adultes vulnérables dans le même groupe que les mineurs.

CADRE POLITIQUE

Le Centre pour l'égalité des chances a publié le premier document d'orientation en 1997. Ce document demandait une législation pénale spécifique aux MGF ainsi que des mesures de protection de l'enfant pour les filles en danger. Le cadre politique a commencé à s'étoffer en 2004 environ, avec la présentation d'un certain nombre de propositions de résolutions au Parlement. Trois résolutions ont été adoptées en matière de MGF, en 2004, 2009 et 2011. Faisant suite à la demande formulée dans la résolution de 2009, le «Plan d'action national de lutte contre la violence intrafamiliale» 2010-2014 comporte un chapitre proposant plusieurs mesures de lutte contre les MGF en Belgique. Les objectifs principaux sont de mieux connaître les MGF dans ce pays, d'informer et de faire participer des catégories choisies de professionnels à la prévention des MGF, et de garantir une approche globale des soins apportés aux femmes ayant subi une MGF ou qui sont concernées. L'incorporation des MGF dans le plan d'action national est le fruit du lobbying de certaines organisations de la société civile et de députés. Ces pressions ont déjà entraîné la réalisation d'un certain nombre d'actions en Belgique, notamment d'une étude de prévalence en 2011, des séances de formation pour les professionnels de la santé dans des hôpitaux en 2012, et une évaluation ainsi que l'amélioration du recensement des MGF dans les registres des hôpitaux (2012).

PRÉVALENCE DES MGF DANS LE PAYS

L'étude la plus récente sur la prévalence de ces pratiques en Belgique a été réalisée en 2011, à la demande du ministère de la Santé et pour se conformer à une exigence du «Plan d'action national contre les MGF 2010-2014». D'après l'étude, en Belgique, 6 260 femmes auraient subi une MGF et 1 975 filles risquent d'être mutilées. D'après cette étude, sur l'ensemble des filles en danger, 1 190 sont âgées de 0 à 5 ans. Environ 80 % de ces filles sont originaires de Guinée, de Somalie, d'Égypte, du Nigeria, d'Éthiopie, de Côte d'Ivoire, de Sierra Leone, du Sénégal, du Burkina et du Mali. L'étude combine quatre sources de données pour tenir compte non seulement de la population des migrantes résidant légalement en Belgique, mais aussi de la population des demandeuses d'asile provenant des pays où les MGF sont couramment pratiquées, ainsi que des filles de «deux-

Faits

- Le Plan d'action national de lutte contre la violence intrafamiliale 2010-2014 comporte un ensemble détaillé de mesures de lutte contre le problème des MGF en Belgique. Grâce à ces mesures, la connaissance de ce phénomène en Belgique aura progressé d'ici à 2014, et les professionnels seront mieux informés et pourront participer de façon plus utile à la prévention des MGF, et l'attention nécessaire sera consacrée à ce problème.
- Plusieurs organisations travaillent sur les MGF en Belgique, tant au niveau fédéral qu'au niveau régional. Trois acteurs (des organisations de la société civile), dont le principal objectif est de lutter contre les MGF, ont été identifiés.

Données chiffrées

- Le nombre de femmes qui vivent en Belgique et sont originaires des pays dans lesquels les MGF sont pratiquées est de 22 840.
- Un total de 8 235 femmes et filles pourraient être affectées par les MGF en Belgique, selon les conclusions d'une étude de prévalence publiée en 2011. Les villes dans lesquelles la majorité de cette population se trouve sont Anvers, Liège et Bruxelles.
- Au cours de la période 2008-2010, le droit d'asile justifié par la crainte de mutilations génitales féminines a été accordé à 141 personnes en 2008, à 102 en 2009 et à 113 en 2010.

ième génération», définies comme étant celles nées d'une mère originaire d'un pays où les MGF sont pratiquées. L'étude identifie également des villes ou des zones dans lesquelles la prévalence est la plus élevée, afin de mieux cibler les interventions (par exemple, la mise en place de services de santé, le support communautaire et la formation de professionnels). C'est en Flandre que les mutilations génitales féminines sont les plus fréquentes, en particulier dans la province d'Anvers, ainsi que dans la ville de Liège, en région wallonne.

Qu'est-ce que la violence liée au genre?

- La violence liée au genre est une violation des droits humains et une forme de discrimination. Elle est définie comme la violence dirigée contre une personne au motif de son genre. La violence liée au genre reflète et accroît les inégalités entre les hommes et les femmes et produit des dommages physiques, mentaux et sexuels. Elle inclut, entre autres: la violence domestique, le viol, le harcèlement sexuel, la violence sexuelle lors des conflits, les mutilations génitales féminines, les mariages forcés, la prostitution forcée, la stérilisation forcée, l'infanticide féminin et la sélection du sexe à la conception.
- Dans le Pacte européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (2011-2020), le Conseil de l'Union européenne réaffirme sa volonté de réaliser les ambitions de l'UE en matière d'égalité entre les hommes et les femmes, telles qu'elles figurent dans le traité. Il réaffirme en particulier la nécessité de combattre toutes les formes de violences faites aux femmes afin de s'assurer qu'elles tout comme les jeunes filles, puissent jouir de tous les droits humains, et ainsi, améliorer l'égalité entre les hommes et les femmes et créer une croissance et un développement inclusifs sur le marché du travail en Europe.
- La résolution du Parlement européen du 26 novembre 2009 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes demande instamment aux États membres de renforcer leurs législations et leurs politiques nationales concernant, entre autres, la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment grâce à la définition, au niveau national, de plans d'action globaux dans ce domaine.
- La Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2010-2015) de la Commission européenne souligne l'importance de la lutte contre les violences faites aux femmes. Le Programme de Stockholm 2009 met en exergue la nécessité de mettre un soutien spécial et une protection juridique à la disposition des femmes victimes de violences. De plus, la Charte des femmes 2010 envisage la mise en œuvre d'un cadre politique global efficace de combat de la violence liée au genre ainsi que le renforcement des mesures visant à éradiquer les mutilations génitales féminines et les autres actes de violence perpétrés à l'encontre des femmes.

À propos de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)

L'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes est le centre européen des connaissances sur l'égalité entre les hommes et les femmes.

L'EIGE soutient les efforts des responsables politiques et des institutions compétentes pour faire de l'égalité entre les hommes et les femmes une réalité tangible pour tous les Européens et pour les citoyens du monde entier, en mettant à leur disposition des compétences particulières et des informations comparables et fiables sur l'égalité des sexes en Europe.

Pour obtenir plus de renseignements: www.eige.europa.eu

L'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes et quiconque agissant en son nom déclinent toute responsabilité concernant l'utilisation qui peut être faite des informations figurant dans le présent document.



www.eige.europa.eu

ISBN 978-92-9218-093-5
doi 10.2839/97341



Office des publications



MH-31-12-925-FR-C